

NOTICE D'INFORMATION **Valant Conditions Générales** **Garantie casse « Meilleur Client Leroy Merlin »**

ASSURANCE CASSE 6 MOIS

Notice d'information relative au contrat d'assurance pour compte 79.512.425 :

- Souscrit par SA LEROY MERLIN FR, rue Chanzy Lezennes 59712 Lille Cedex 9 pour le compte de ses meilleurs clients, membres du programme de fidélité, ci-après dénommé « le contrat »
- Auprès d'Allianz IARD, Entreprise régie par le code des assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros Siège social : 1, cours Michelet-CS 30051- 92076 Paris la Défense cedex.542 110 291 RCS Nanterre. Société soumise à l'Autorité de Contrôle prudentiel et de Résolution- 4, Place de Budapest- CS 92459- 75436 Paris cedex, ci-après dénommé « l'assureur » ou « nous »,
- Par l'intermédiaire de VERSPIEREN, Société de Courtage d'Assurance, 65 boulevard du Général de Gaulle, 59100 ROUBAIX, N°ORIAS : 07001542 qui assure la gestion des sinistres, par délégation de l'assureur

La présente notice a pour objet de présenter les conditions d'assurance dont vous bénéficiez ainsi que les exclusions et modalités d'indemnisation en cas de sinistre.

La garantie est subordonnée au respect par Leroy Merlin de ses engagements auprès d'Allianz IARD tels qu'ils résultent du contrat précité.

DEFINITIONS

Achat : Toute acquisition de matériels et de matériaux, effectuée dans un magasin LEROY MERLIN ou sur le site Leroymerlin.fr (hors marketplace), et identifiée par Leroy Merlin.

Assuré/Vous : Tout membre du programme de fidélité Leroy Merlin identifiés comme « Meilleurs clients » par Leroy Merlin
Lorsque le titulaire est une personne physique : La personne physique membre du programme de fidélité Leroy Merlin ou son conjoint de droit ou de fait.
Lorsque le titulaire est une personne morale : la personne morale membre du programme de fidélité Leroy Merlin **à l'exclusion des personnes morales exerçant une activité professionnelle dans le bâtiment ou les travaux publics et des comités d'entreprise.**

Exclusion de garantie : Clause qui vous prive du bénéfice d'une ou plusieurs garanties. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion

Les biens garantis : Les biens mobiliers d'une valeur supérieure à 50 euros TTC, achetés dans un magasin en France de l'enseigne Leroy Merlin ou sur le site Leroymerlin.fr (hors marketplace) pour propre compte sans revente ni mise en œuvre chez un tiers.

Sinistre : réalisation d'un événement entraînant la casse d'un ou plusieurs Biens garantis susceptible d'entraîner l'application de la garantie du Contrat et survenu pendant la période de validité du contrat.

OBJET DE L'ASSURANCE CASSE & ERREUR A L'AJUSTEMENT OU A L'INSTALLATION

Nous garantissons à l'Assuré, le remplacement à l'identique en cas de dommages accidentels aux objets achetés dans un magasin en France de l'enseigne LEROY MERLIN et sur le site Leroymerlin.fr (hors marketplace) à compter de l'achat en magasin ou de la réception de l'achat par l'assuré en cas d'achat sur le site internet et survenu soit durant leur transport à titre privé (y compris chargement/déchargement), soit au moment de leur stockage, découpe/ajustage ou installation/mise en œuvre au domicile de l'Assuré. La garantie intervient dans la mesure où :

- Le dommage survient soit sur le trajet magasin LEROY MERLIN au domicile, soit au domicile de l'assuré dans les 6 mois qui suivent la date d'achat validée sur le compte fidélité,
- L'erreur de découpe ou d'ajustement à l'installation a pour résultat de rendre le matériel acheté inutilisable par l'assuré.
- L'erreur de découpe ou d'ajustement à l'installation n'est pas imputable à un professionnel dans le cadre de son activité,
- L'Assuré fournit la preuve du sinistre par le retour en magasin du bien sinistré non réparable.

MONTANT ET DUREE DES GARANTIES

La date d'effet de la garantie et durée de la garantie s'entendent comme suit : la garantie est acquise à compter de la date d'adhésion au programme de fidélité et pour tout achat effectué pendant toute la durée du contrat souscrit par Leroy Merlin auprès d'Allianz IARD. La durée de la garantie est de 6 mois à compter de la date d'achat ou de réception du bien garanti.

La garantie est accordée à concurrence de 1.000 Euros TTC par sinistre, par année d'assurance par compte fidélité.

EXCLUSIONS

- LES VEGETAUX
- LE VICE PROPRE DE L'OBJET
- LES DOMMAGES D'ORIGINE INTERNES TELS QUE DYSFONCTIONNEMENTS OU PANNES RELEVANT DE LA GARANTIE DU CONSTRUCTEUR OU DU POINT DE VENTE
- LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHETIQUE TELS QUE RAYURES OU EGRATIGNURES N'ALTERANT PAS LE BON FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU MATERIEL
- LE TRANSPORT A TITRE ONEREUX POUR LE COMPTE DE TIERS
- LE NON-RESPECT DES REGLES NORMALES D'ARRIMAGE OU DE TRANSPORT DU BIEN
- LE NON-RESPECT DES PRECAUTIONS D'USAGE QUE DOIT PRENDRE TOUT « BON PERE DE FAMILLE » POUR PRESERVER LE BIEN ASSURE
- LES DERANGEMENTS MECANIKES ET/OU ELECTRIQUES ET/OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LE MATERIEL ET/OU LES OBJETS ASSURES PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT OU L'USURE
- LES SINISTRES INFÉRIEURS OU ÉGAUX A 50 euros TTC,
- LES SINISTRES PROVOQUÉS OU CAUSÉS INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURÉ OU AVEC SA COMPLICITÉ,
- LES DOMMAGES DE MARCHANDISES ACHETÉES DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION A TITRE ONEREUX
- LES PERTES SIMPLES ET DISPARITIONS INEXPLIQUÉES
- LE VOL

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET PROCEDURES EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit, sous peine de déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure et si l'assureur apporte la preuve que ce retard lui a causé un préjudice, déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés qui suivent le sinistre. Pour bénéficier des présentes garanties, L'Assuré doit déclarer son sinistre via son compte web sur le site leroymerlin.fr ou par mail à l'adresse assurancescartelm@verspieren.com. Il est tenu de transmettre tous justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier.

LES MODALITES D'INDEMNISATION

Après constitution d'un dossier complet auprès du gestionnaire sinistre, le cabinet Verspieren, et si la garantie est acquise, l'Assuré peut prétendre recevoir et ce dans la limite de la garantie soit :

- Le remplacement à l'identique dans un magasin Leroy Merlin de l'objet endommagé,
- En cas d'indisponibilité à la vente de l'objet garanti, remplacement par un objet de même usage et de même nature dans la limite de la valeur d'achat de l'objet garanti ou du conditionnement minimum de l'objet assuré.

PRESCRIPTION DES ACTIONS DERIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

SUBROGATION

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (article L121-12 du Code des assurances).

Important

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

RECLAMATION ET MEDIATION

Pour toutes difficultés relatives aux conditions d'application de l'Assurance CASSE, l'Assuré peut écrire au gestionnaire, VERSPIEREN - Service Carte LEROY MERLIN - 1 Avenue François Mitterrand 59290, Wasquehal.

Si sa réponse ne le satisfait pas, l'assuré peut adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à Allianz relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

S'il n'est pas satisfait du traitement de sa réclamation et qu'il agit en qualité de consommateur, l'assuré peut faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

La demande de l'assuré auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite de l'assuré auprès de nos services.

L'assuré a toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

LA PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

1. Qui est responsable de vos données ?

Allianz IARD. Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 €. Siège social : 1, cours Michelet - CS 30051-92076 Paris la Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.

informatiqueetliberte@allianz.fr

2. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Nous recueillons et traitons vos données personnelles dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance pour compte dont vous bénéficiez. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales et réglementaires, gérer le contrat d'assurance et mieux vous connaître.

Gérer le contrat et respecter nos obligations légales et réglementaires

Vos données personnelles nous sont indispensables pour vous identifier et exécuter le contrat d'assurance pour compte dont vous bénéficiez.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession, entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, la lutte anti-terrorisme et la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement

Finalités des traitements	Base légale
Passation, gestion et exécution du contrat d'assurance (y compris indemnisation en cas de sinistres).	Exécution du contrat
Exécution des obligations légales réglementaires et administratives en vigueur	Obligations réglementaires
Lutte anti-blanchiment et lutte contre le financement du terrorisme	Obligations réglementaires
Lutte anti-fraude	Exécution du contrat
Opérations relatives à la gestion commerciale et à la prospection commerciale	Intérêt légitime du Responsable de Traitement Consentement pour la prospection commerciale par voie électronique

Mieux vous connaître... et vous servir

En nous permettant de mieux vous connaître, vos données nous aident à vous présenter et/ou vous proposer des produits et des services adaptés à vos seuls besoins. Avec votre accord express, vos données peuvent servir également un objectif commercial. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Profilage

Nous pouvons être amenés à mettre en place des actions de profilage (scoring), dans le cadre de l'exécution du contrat pour notamment lutter contre la fraude à l'assurance ou vous proposer des garanties plus adaptées. Pour cela, nous pouvons traiter certaines de vos données personnelles liées notamment à vos habitudes de vie, à votre comportement ou à votre localisation.

3. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz, le souscripteur du présent contrat et son intermédiaire en assurance (agent, courtier, mandataire d'assurance), mais aussi les différents organismes publics et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution du contrat ou dans un objectif commercial : délégataires de gestion, prestataires, réassureurs, coassureurs, organismes d'assurance.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous mettons en œuvre des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

4. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Nous conservons vos données tout au long de la période d'assurance. À son terme, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition au traitement de vos données personnelles, lorsque celui-ci n'est pas contradictoire avec l'intérêt légitime du responsable de traitement ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements de ces données par le responsable de traitement ;
- le droit de rectification de vos données personnelles quand vous le souhaitez, notamment en cas d'erreurs ou de changements ;
- le droit à l'effacement de vos données personnelles, lorsque leur conservation n'est plus nécessaire à la poursuite des finalités et que les délais de prescription réglementaires sont échus ;

- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires pour certains traitements ou en cas de litiges avec le responsable de traitement ;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données personnelles à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler le consentement que vous avez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.
Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.
De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est responsable de vos données ? ».
Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

6. Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits, vous devez vous adresser à l'adresse indiquées à la rubrique « Vos Contacts »
Pour envoyer une réclamation concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez également écrire au DPO (Délégué à la Protection des Données Personnelles) de l'assureur responsable de traitement à l'adresse de l'assureur indiquée à la rubrique « Vos Contacts ».
En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

7. Vos Contacts

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit d'écrire :

- Par mail : dpo@verspieren.com
- Par courrier à l'adresse : DPO Verspieren 1, avenue François Mitterrand 59290 WASQUEHAL

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

COMMUNICATIONS

L'assuré autorise l'assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets. Tout changement dans la couverture de la garantie en question sera notifié par email au client, à la dernière adresse communiquée par ce dernier.

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution 4, Place de Budapest-CS 92459-75436 Paris cedex 09.

LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement par le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

LA DECLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

Important

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts. (Article L121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel).

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.